

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF14

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41 , insérer l'article suivant:

I. - Au septième alinéa du III de l'article 266 quindecies du code des douanes, après les mots :

« du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée. »

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« Cette part peut être portée jusqu'à la limite de 1,4%, pour les personnes qui mettent à la consommation en France du gazole mentionné au I, qui sont également producteurs d'esters méthyliques d'acides gras issus des matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée, et qui collectent et transforment les matières premières utilisées, sur une échelle territoriale pertinente. Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre. ».

II. – Le présent I entre en vigueur au 1er janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État et pour l'ADEME est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend faciliter et reconnaître la contribution positive des acteurs de l'économie circulaire ou de filières intégrées afin qu'ils puissent bénéficier en retour d'une autorisation d'incorporer jusqu'à 0,7% EnR de biocarburant « double comptage » issu de leur propre production.

Cette autorisation concernerait tous les opérateurs assujettis à la TGAP qui sont en outre producteurs d'EMHA ou d'EMHU, à partir de matières premières nationales traitées sur le sol français ; elle leur permettrait ainsi d'absorber davantage de leur production.

Le gisement de graisses animales non alimentaires (de type C1/C2) et d'huiles usagées aujourd'hui disponible en France est en parfaite adéquation avec cet objectif, qui aurait également pour conséquence de faire reculer les importations de biocarburants tout en contribuant à la sécurité d'approvisionnement énergétique du pays.